

Le rapporteur présente à l'assemblée l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au CNAS, permettant aux agents de bénéficier d'actions sociales, d'aides et de prestations facultatives. Il rappelle que cette adhésion relève d'une décision de l'organe délibérant et nécessite une participation financière annuelle de la collectivité. Il précise que le SMBVR adhérait jusqu'à présent au COS de la ville de Perpignan.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement, mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

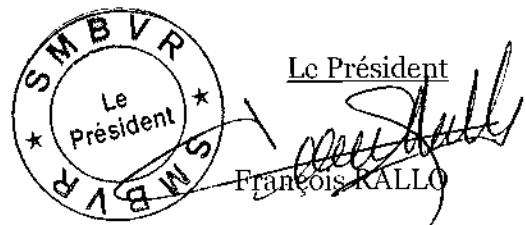
Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

En conséquence, le comité syndical ouï l'exposé de son rapporteur :

- DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01 janvier 2026 cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.**
- DECIDE de verser au CNAS une cotisation correspondant à 224 € par actif et 146 € par retraité.**
- DECIDE de désigner M Jean-Jacques Thibaut, Vice-Président délégué au Personnel, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SMBVR au sein du CNAS.**
- DECIDE de désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS un délégué agent notamment pour représenter le SMBVR au sein du CNAS.**
- DECIDE de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**
- AUTORISE en conséquence M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS et tout acte utile en la matière.**

Pour : 27 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.**


Le Président
François RALLO

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 066-200044147-20251209-DELIB_2025_50-DE

Berger
Levrault